

Décision n°219/2023

Objet : Convention de mise à disposition de mobilier pour le tiers-lieu de La Flamengrie.

Commune de La Flamengrie

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure une convention de mise à disposition concernant le prêt de mobilier pour le tiers-lieu de La Flamengrie.

Article 2 : Le mobilier est mis à disposition de la commune de La Flamengrie à titre gratuit.

Article 3 : La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la communauté de communes du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 19/12/2023

Jean-Pierre MAZINGUE

